

Le Guide du Contributeur **2012**



Le Guide du Contribuable **2012**

SOMMAIRE

I. Fiscalité et ménage	3
1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?	4
2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux	5
3. Enfants et autres personnes à charge	6
4. Les revenus des enfants	8
II. Les revenus imposables	9
1. Les revenus immobiliers	10
2. Les revenus professionnels	12
3. Revenus divers	16
III. Le calcul de l'impôt	17
1. Aperçu	19
2. Globalisation des revenus nets imposables	19
3. Dépenses déductibles	20
4. Quotité exemptée d'impôt	23
5. L'impôt	24
6. Crédits d'impôt pour charge d'enfants	26
7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt	27
8. Réductions d'impôt pour heures supplémentaires	35
9. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	35
10. Impositions distinctes	37
11. Précomptes et paiements anticipés	39
12. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	41
13. Taxe communale	41
IV. Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !	42

I. Fiscalité et ménage

1. Marié, cohabitant légal ou isolé?	4
2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux	5
a. Revenus professionnels	5
b. Revenus immobiliers et intérêts	5
c. Revenus divers	5
d. Frais déductibles	6
e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt	6
3. Enfants et autres personnes à charge	6
a. Qui peut être à charge?	6
b. Quelles sont les conditions?	7
4. Les revenus des enfants	8

1. Marié, cohabitant légal ou isolé?

Il existe deux sortes de contribuables: les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints: les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels).

Les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

Pour les conjoints, la déclaration et l'imposition se font en commun.

Pour les isolés, déclaration et imposition sont séparées.

a. Qui est conjoint ou marié?

Les personnes qui:

- se sont mariées avant le 01.01.2011 et n'ont pas divorcé en 2011;
- étaient cohabitants légaux avant le 01.01.2011 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation;
- se sont séparées en 2011.

Que faut-il entendre par cohabitants légaux?

Selon le droit civil, la «cohabitation légale» est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration (le fameux contrat de cohabitation légale).

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation.

b. Qui est isolé?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit:

- des isolés;
- des cohabitants de fait;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2011;
- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2011;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2011;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2011;
- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2011;
- des séparations de fait antérieures à 2011.

2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

a. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels: le « décumul »

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 9 470,00 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30% du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel: d'abord le « quotient conjugal » et puis le décumul

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels, se voit attribuer fictivement 30% des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant ne puisse excéder les 9 470,00 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

b. Revenus immobiliers et intérêts

La première question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.

– Communauté de biens ou régime légal:

50% pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le R.C., sont communs);

– Séparation de biens et cohabitants légaux:

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

c. Revenus divers

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées.

Les autres revenus divers: cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

d. Frais déductibles

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question.

Les dépenses communes (ex. chèque-services) donnent pour chacun des partenaires droit à une réduction d'impôt pour la moitié. Deux exceptions:

- les dépenses d'économie d'énergie: la réduction est répartie entre les deux conjoints en fonction du revenu imposable de chacun;
- les remboursements de capital peuvent être répartis librement et de manière optimale entre les partenaires.

3. Enfants et autres personnes à charge

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier, de l'abattement pour habitation, ... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

a. Qui peut être à charge?

- a. vos descendants: enfants, petits-enfants, enfants placés, ...;
- b. vos ascendants: parents, grand-parents, ...;
- c. vos frères et sœurs;
- d. les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage);
- e. l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à votre charge.

b. Quelles sont les conditions?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2012.

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Coparenté

Sous certaines conditions, en cas de coparenté, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes:

- au plus tard le 1er janvier 2012 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants;

ou

- au plus tard le 1er janvier 2012 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires qu'il a payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération sont 'tous' les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux du 'parent isolé' en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Les enfants communs d'un couple non marié cohabitant de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est « en réalité » le chef de famille. On doit le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2011 mais qui est décédé dans le courant de l'année 2011 est considéré comme faisant partie du ménage au 1er janvier 2012.

L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.

Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2011, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2 890,00 ou 4 170,00 euros.

La limite de 2 890,00 euros net vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le max. de 4 170,00 euros net vaut pour les enfants de personnes isolées; ce montant est porté à 5 290,00 euros net pour un enfant handicapé.

Par « moyens d'existence » il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge tels ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 2 890,00 euros par an.

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence, ce jusqu'à concurrence de 2 410,00 euros.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent plus en ligne de compte comme moyens de subsistance et ce à concurrence de 23 250,00 euros.

4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels et les rentes alimentaires au-delà de 2 890,00 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (6 830,00 euros* par contribuable). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

* Voir plus loin: 'Quotité exemptée d'impôt'

II. Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers	10
a. Principe d'imposition	10
b. Exceptions	10
c. Intérêts déductibles	10
d. Abattement pour habitation	11
e. Dispense du RC à partir du 1er janvier 2005	11
2. Les revenus professionnels	12
a. Les rémunérations	12
b. Frais professionnels	13
c. Les revenus de remplacement	16
3. Revenus divers	16

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

a. Principe d'imposition (voir également le point d)

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Des travaux de rénovation peuvent conférer une plus-value à votre habitation. Le cas échéant, une péréquation particulière (seulement pour votre habitation) a lieu. Il faut avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux. Les travaux effectués dans le cadre des économies d'énergie ne peuvent entraîner une augmentation du RC que si un nouvel élément de confort significatif est ajouté à l'habitation, comme l'installation du chauffage central, par exemple. Si les travaux visent uniquement à réaliser des économies d'énergie (ex. travaux d'isolation), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la valeur locative du bien immobilier, il n'y a aucune raison de procéder à une nouvelle estimation du RC.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2012 le RC est multiplié par 1,5790 (par ex. RC: 800,00 euros → exercice d'imposition 2012: RC = 1 263,20 euros). Dans la déclaration vous mentionnez le montant non indexé.

b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour usage privé, le RC est multiplié par 1,40;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne juridique, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

c. Intérêts déductibles

Les intérêts sont déductibles des revenus immobiliers lorsqu'ils ont trait à des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers qui ne sont pas affectés à des fins professionnelles.

La déduction des intérêts est limitée au montant total des revenus immobiliers. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir.

d. Abattement pour habitation

Lorsque vous occupez vous-même votre maison, le RC est exonéré par contribuable à raison de la première tranche de 4 737,00 euros. Ce montant est majoré de 395,00 euros par personne à charge.

Il est tenu compte éventuellement du nombre max. d'enfants que le contribuable a eu en plus à charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque pour autant qu'il occupe toujours la même habitation et à condition qu'il en découle une exonération plus importante.

L'Administration augmente la tranche exonérée de 395,00 euros lorsque:

- vous êtes veuf ou veuve avec au moins 1 enfant à charge;
- vous ou votre conjoint êtes handicapé à 66 % au moins.

L'abattement pour habitation n'est applicable qu'à un seul bien immobilier. Il faut en être le propriétaire et l'habiter avec les membres de votre ménage.

L'abattement s'applique également lorsque le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation qu'il possède, pour autant que l'inoccupation soit due à des raisons professionnelles ou sociales.

« L'abattement pour habitation » n'est pas appliqué dans la mesure où il empêche la déduction des intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers.

e. Dispense du RC à partir du 1er janvier 2005

Dès l'année d'imposition 2006 (revenus 2005), le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous:

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

Le cas échéant, il est évident que la déduction de l'habitation ne compte plus.

Cela signifie que vous êtes encore obligé de déclarer le RC, si vous:

- déclarez encore des intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 (ou d'un refinancement d'un tel emprunt datant d'après le 1er janvier 2005);
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 alors qu'un autre emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 pour le même logement court encore.

2. Les revenus professionnels

Cette catégorie de revenus comprend d'une part les salaires et avantages de toute nature provenant des activités professionnelles des travailleurs et d'autre part les revenus de remplacement.

a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires sont les suivantes.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie).

Pour les ouvriers de la Construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9 %. Les 2 % de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique « autres »).

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'il font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des déplacements domicile - lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts dans les cas repris ci-après.

Si vous déduisez vos frais réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si (et uniquement dans ce cas) vous faites appel à l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit, selon que vous utilisez :

- a. les transports public: le remboursement complet des frais est exonéré;
- b. les transports en commun organisé par l'employeur: l'indemnité est exonérée à concurrence d'un montant maximum égal au prix de l'abonnement 1ère classe pour une distance égale à la distance du transport organisé;
- c. un autre moyen de transport: l'exonération s'élève à maximum 350,00 euros.

En cas de moyens de transport combinés, il faut fixer l'indemnité exonérée par véhicule.

Rémunération non imposable

Avantages non récurrents liés aux résultats (bonus salarial)

A partir de l'exercice d'imposition 2009, on peut payer un bonus en fonction de la réalisation d'objectifs collectifs mesurables.

Le montant de base ne peut dépasser 2 200,00 euros net par an, indexé 2 358,00 euros (revenus 2012).

En plus du bonus net, l'employeur doit payer une cotisation spéciale de sécurité sociale de 33%. Cette cotisation est déductible en tant que frais professionnel. Le travailleur ne doit pas payer d'impôts sur le montant net.

Le montant perçu figurant sur la fiche 281.10 doit être repris sur la déclaration de revenus. Il faut indiquer le montant de l'exonération, soit le montant maximum correspondant, à la rubrique 11, c. Si la somme reçue dépasse ce montant, la partie excédentaire sera taxée (comme rémunération ou arriéré selon le cas).

Intervention de l'employeur dans l'achat privé d'un PC

A dater du 1er janvier 2009, le régime applicable aux nouveaux plans ne prévoit plus de pourcentage du prix d'achat. L'intervention de l'employeur bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 780 euros maximum (exercice d'imposition 2012).

L'intervention dépend des revenus professionnels. Là où, dans l'ancien système, tous les travailleurs pouvaient bénéficier de l'exonération fiscale, celle-ci dépend dorénavant des revenus et ne s'applique qu'aux travailleurs dont la rémunération annuelle imposable n'excède pas 31 620,00 euros (exercice d'imposition 2012).

Il faut mentionner le montant reçu sur la déclaration et l'exonérer afin qu'il ne soit pas taxé. L'ancienne réglementation reste valable pour les offres établies avant le 1er janvier 2009.

b. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés.

Vous pouvez faire porter en diminution vos frais professionnels réels. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une réduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la réduction des frais réels.

b.1 Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit:

Revenus professionnels 2010	Déduction
jusque € 5 300,00	28,7% → € 1 521,10
de € 5 300,01 à € 10 530,00	€ 1 521,10 + 10% du montant au-delà de € 5 300,00 → (€ 2 044,10)
de € 10 530,01 à € 17 530,00	€ 2 044,10 + 5% du montant au-delà de € 10 530,00 → (€ 2 744,13)
au-delà de € 17 530,00	€ 2 744,10 + 3% du montant au-delà de € 17 530,00 avec un maximum van € 3 670,00

En ce qui concerne les frais professionnels, pour tenir compte de la distance entre le domicile et le lieu de travail, la déduction forfaitaire est majorée, de 75,00 euros, 125,00 euros ou 175,00 euros selon que la distance se situe entre 75 et 100 km, 101 et 125 km ou dépasse les 125 km.

b.2 Frais professionnels réels

b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer correctement ces frais, il faut utiliser la formule suivante: nombre de kilomètres domicile – lieu de travail x nombre de jours ouvrables par an x 0,15 euro.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut **pas** appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

lieu de travail fixe: le lieu où la présence du travailleur atteint un total de 40 jours ou plus durant la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75% du montant (100% pour le déplacement à moto):
amortissement: 20% (pour une voiture d'occasion: 33%) du pris d'achat TVA comprise; prime d'assurance; taxe de circulation; frais d'entretien et de réparation; loyer du garage; cotisation pour dépannage; frais de contrôle technique; taxe radio; huile et produits de graissage; frais de parking; frais de réparation en cas d'accident.
- déductibles à 100% du montant: frais de financement et/ou de mobilophonie.
Attention, à partir de l'exercice d'imposition 2011, les frais de carburant ne sont plus déductibles qu'à 75% au lieu de 100%.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au pro-rata des km professionnels effectués: on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

b.2.2 Autres moyens de transport entre domicile et lieu de travail:

Désormais il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance ne puisse excéder 100 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,21 euro par km parcouru.

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture: déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto etc. Le forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuves de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens

de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture: le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. Les carpoolers peuvent également faire usage de cette nouvelle réglementation: chaque participant peut déduire 0,15 euro par km (jusqu'à 100 km trajet simple).

b.2.3 Frais divers:

- loyer ou intérêts du prêt, frais d'entretien et d'énergie;
- frais vestimentaires: uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession;
- frais de restaurant à concurrence de 69 %;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée...
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

c. Les revenus de remplacement

Il s'agit entre autres:

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie;
- des allocations de chômage;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité;
- des prépensions.

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution.

L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale sur laquelle figurent les revenus à déclarer. Les chômeurs et prépensionnés peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

3. Revenus divers

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes:

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles);
- les rentes alimentaires perçues.

III. Le calcul de l'impôt

1. Aperçu	19
2. Globalisation des revenus nets imposables	19
3. Dépenses déductibles	20
a. Rentes alimentaires	20
b. Libéralités	20
c. Frais de garde d'enfants	20
d. Rémunérations payées à un employé de maison	21
e. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire	21
f. Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)	21
g. Prêts pour le financement d'investissement économiseurs d'énergie	22
4. Quotité exemptée d'impôt	23
5. L'impôt	24
6. Crédits d'impôt	26
1. Pour charge d'enfants	26
2. Pour les travailleurs avec un bonus à l'emploi	27
7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt	27
a. Primes d'assurance-vie individuelle (« emprunts anciens »)	27
b. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires (« emprunts anciens »)	28
c. Acquisition d'actions patronales	28
d. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension	29
e. Cotisations personnelles d'assurance-groupe	29
f. Indemnités payées aux ALE et chèques-services	29
g. Montant de la réduction d'impôt	30
h. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction	30

i.	Réduction d'impôt pour les investissements économeurs d'énergie	30
j.	Réduction pour une maison passive	32
k.	Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie	33
l.	Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	33
m.	Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale	33
n.	Véhicule diesel équipé d'un filtre à particules	33
o.	Réduction pour l'achat d'un véhicule électrique et une borne de chargement	34
p.	Réduction d'impôt pour l'acquisition de certaines obligations ou actions	34
q.	Réduction d'impôt pour prêts personnels	34
8.	Réductions d'impôt pour heures supplémentaires	35
9.	Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	35
10.	Impositions distinctes	37
a.	Sont taxés à 10%	37
b.	Sont taxés à 16,5%	37
c.	Sont taxés à 33%	37
d.	Sont taxés au tarif du précompte mobilier	38
e.	Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure	38
f.	Conversion en rente viagère	38
11.	Précompte et paiements anticipés	39
a.	Précompte professionnel	39
b.	Possibilités de versement anticipé	39
12.	Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	41
13.	Taxe communale	41

1. Aperçu

Revenus immobiliers:	brut → net imposable
Revenus mobiliers:	brut → net imposable
Revenus professionnels:	brut → net imposable
Revenus divers:	brut → net imposable

Revenu net imposable total

– dépenses déductibles

Revenu imposable global

– quotité exempte d'impôt

impôt (tarif progressif)

– réduction d'impôt évent

– crédit d'impôt évent

+ impositions distinctes évent

+ taxe communale et de crise

– précompte

impôt final

2. Globalisation des revenus nets imposables

La première phase du calcul consiste à additionner les 4 espèces de revenus nets imposables (cf. schéma).

Par catégorie de revenus, on obtient le revenu net imposable en diminuant le revenu brut de certains postes.

- ex. revenus immobiliers:
brut – abattement pour habitation et intérêts déductibles = net imposable
- ex. revenus professionnels:
brut – charges professionnelles = net imposable

La somme de ces revenus nets imposables constitue le total du revenu net imposable.

3. Dépenses déductibles

Toutes sortes de dépenses peuvent être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous devez les signaler sur votre déclaration. Ci-dessous vous trouverez un aperçu des principales dépenses déductibles.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux, les dépenses sont, à l'exception des rentes alimentaires dues par un seul partenaire, déduites proportionnellement aux revenus nets imposables de chacun des époux ou partenaires.

a. Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2011 sont déductibles à condition que:

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (Non pas vos frères et/ou sœurs);
- le bénéficiaire ne fasse pas partie de votre ménage;
- apporter la preuve que la rente alimentaire est régulièrement payée.

Le montant déductible est limité à 80% des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

b. Libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2011 à une institution agréée par le fisc sont déductibles si elles atteignent au moins € 40 (il faut une attestation fiscale).

c. Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants exposés en 2011 sont déductibles à condition que:

- vous bénéficiez de revenus professionnels;
- l'enfant ait été à votre charge et n'ait pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd);
- ces frais aient été payés à une institution agréée ou contrôlée par «l'Office de la Naissance et de l'Enfance» qui vous délivre une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus).

Vous pouvez déduire l'entièreté des montants déboursés avec un max. de 11,20 euros par jour de garde et par enfant.

La déduction pour la garde d'enfants ne peut aller de pair avec une augmentation du montant immunisé pour un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans (cf. infra).

Handicap lourd sur base d'un des critères suivants:

- l'enfant a droit à des allocations familiales majorées;
- incapacité physique ou mentale de plus de 80% avec 7 à 9 points de degré d'autonomie;

- handicap avec un total de 15 points au moins (échelle médico-sociale applicable dans le cadre des allocations familiales).

d. Rémunérations payées à un employé de maison

Les coûts salariaux d'un employé de maison que vous exposez en tant qu'employeur sont déductibles sous certaines conditions et dans des limites bien déterminées.

e. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire

Si vous ne pouvez pas déduire tous les intérêts via la déduction de base (revenus immobiliers), vous pouvez, sous les conditions reprises ci-après, prétendre à une déduction complémentaire du net imposable total:

- il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er mai 1986 et pour une durée de 10 ans minimum;
- l'emprunt doit être contracté pour la construction, l'acquisition à l'état neuf ou la rénovation d'une habitation unique. Il convient d'entendre par:
 - **acquisition à l'état neuf**: l'achat d'une nouvelle habitation avec application de la TVA;
 - **rénovation**: la rénovation d'une habitation qui, lors de la conclusion du contrat d'emprunt, est occupée depuis au moins 20 ans (15 ans pour les prêts ultérieurs au 1er novembre 1995); le prix de revient des travaux pour lesquels vous avez fait appel à un entrepreneur enregistré s'élève à 28 000,00 euros au moins (pour les emprunts contractés en 2011).

La déduction se fait à partir de l'année où vous habitez la maison ou au cours de laquelle les travaux de rénovation ont pris fin.

Le montant déductible correspond à une certaine tranche de l'emprunt (non indexée 50 000,00 euros pour la construction et 25 000,00 euros en cas de rénovation) et varie selon le nombre d'enfants à charge.

Le montant déductible diminue au fil du temps (80% les premiers 5 ans, 70% la sixième année...) jusqu'à la 12e année au plus tard.

f. Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)

C'est quoi?

Pour les emprunts hypothécaires à partir du 1er janvier 2005, une nouvelle déduction entre en vigueur, appelée « bonus logement », qui remplace les avantages existants (réduction d'impôt pour les amortissements de capitaux, l'assurance solde restant dû et la déduction d'intérêts). L'ensemble de ces trois éléments constitue dorénavant le bonus logement, qui est déduit du revenu imposable net total.

De quels emprunts est-il question?

À partir du 1er janvier 2005, le bonus logement est entré en vigueur pour les emprunts.

Le bonus logement n'est pas applicable aux:

- emprunts contractés avant le 1er janvier 2005;
- emprunts de refinancement contractés à partir du 1er janvier 2005 pour un emprunt contracté datant d'avant le 1er janvier 2005;
- emprunts à partir du 1er janvier 2005, alors que des intérêts sont encore déclarés pour un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005 relatif au même logement.

Le cas échéant, le contribuable devra choisir entre le vieux règlement (continuer à déclarer les vieux intérêts sans mentionner le nouvel emprunt) ou le nouveau bonus logement (arrêter de déclarer les vieux intérêts).

A quelles conditions l'emprunt doit-il satisfaire?

L'emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 doit:

- être garanti par une inscription hypothécaire;
- être contracté auprès d'une institution au sein de l'EEE;
- avoir une durée d'au moins 10 ans;
- servir à acquérir ou à conserver un seul et propre logement en Belgique.

Le bonus de logement s'élève à combien?

Par co-emprunteur (mari ou isolé), un montant des dépenses de maximum 2 120,00 euros peut être déclaré. Dorénavant, ce montant est indépendant du revenu du travail.

Les dépenses représentent donc les intérêts, le bonus pour le solde restant dû et les amortissements de capitaux.

Durant les 10 premières années de l'emprunt, ce montant est majoré de 710,00 euros. Si les emprunteurs, ont 3 enfants à charge ou plus (au 1er janvier suivant la date où l'emprunt est contracté), le montant est majoré à nouveau de 70 euros durant les 10 premières années.

g. Prêts pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie

Sont concernés les emprunts conclus par des personnes physiques entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 destinés exclusivement au financement d'investissements économiseurs d'énergie. Il s'agit de:

- remplacement ou entretien de la chaudière;
- placement de panneaux solaires photovoltaïques ou d'un boiler solaire;
- installation d'une pompe géothermique;
- placement de double vitrage;
- isolation du toit, des murs et des sols (murs et sols seulement en 2009 et 2010);

- placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat à horloge;
- audit énergétique.

Les pouvoirs publics fédéraux prennent 1,5 % du taux d'intérêt à charge (bonification d'intérêts). En outre, pour le reste des intérêts, le contribuable bénéficie d'une diminution d'impôt qui s'élève à 40 % des intérêts déboursés après déduction de la bonification d'intérêts.

L'emprunt doit s'élever au moins à 1 250,00 euros et maximum à 15 000,00 euros par année calendrier, par habitation et par emprunteur. L'emprunteur doit demander, via le prêteur qui fait office d'intermédiaire, l'octroi de la bonification d'intérêt, au plus tard lors de la signature du contrat de prêt à tempéramment.

4. Quotité exemptée d'impôt

Une certaine tranche du revenu net imposable n'est pas taxée. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de 6 830,00 euros* pour chaque contribuable (par époux pour les couples mariés).

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	Majoration du non imposable
1 enfant	1 400,00 euros
2 enfants	3 590,00 euros
3 enfants	8 050,00 euros
4 enfants	13 020,00 euros
plus de 4 enfants	13 020,00 euros
supplément par enfant	4 970,00 euros

* Pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 24 410,00 euros (indexé) la quotité exemptée d'impôt est portée, pour l'exercice d'imposition 2012; à 6 830,00 euros, au lieu des 6 570,00 euros normalement et qui reste d'application pour les revenus de plus de 24 410,00 euros. Des règles de dégressivité doivent éviter qu'un dépassement minime des revenus communs imposables des 24 410,00 euros entraîne une forte hausse des impôts. Les contribuables ayant un revenu imposable compris entre 24 410,00 euros et 24 670,00 euros pour 2011 entrent en ligne de compte pour ces règles dégressives à l'exercice d'imposition 2012. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique aux revenus issus d'une activité professionnelle effective. La majoration même est allouée à tout le monde, mais pour les contribuables qui bénéficient d'un revenu de remplacement, le même montant sera déduit que l'avantage fiscal issu de la majoration de la quotité exemptée d'impôt.

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 520,00 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucun frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

Autres personnes à charge	Majoration du non imposable
ascendants, collatéraux	1 400,00 euros
parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge	1 400,00 euros
contribuable handicapé	1 400,00 euros
isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 2 700,00 euros pour l'année du mariage	1 400,00 euros
(grand-)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	2 790,00 euros

5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. L'impôt dû est égal à la différence entre le résultat des deux calculs.

Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Par après les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'année 2011 les tarifs s'élèvent à:

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0,00 euro	8 070,00 euros	25%
8 070,01 euros	11 480,00 euros	30%
11 480,01 euros	19 130,00 euros	40%
19 130,01 euros	35 060,00 euros	45%
35 060,01 euros	> 35 060,01 euros	50%

Exemple de calcul

Un ménage avec 1 enfant à charge dispose de 2 revenus professionnels nets imposables de 22 500,00 euros et de 15 000,00 euros.

Imposition des revenus

Premier partenaire	
0,00 euro – 8 070,00 euros (25%):	2 017,50 euros
8 070,01 euros – 11 480,00 euros (30%):	1 023,00 euros
11 480,01 euros – 19 130,00 euros (40%):	3 060,00 euros
19 130,01 euros – 22 500,00 euros (45%):	1 516,50 euros
	7 671,00 euros

Deuxième partenaire	
0,00 euro – 8 070,00 euros (25%):	2 017,50 euros
8 070,01 euros – 11 480,00 euros (30%):	1 023,00 euros
11 480,01 euros – 15 000,00 euros (40%):	1 408,00 euros
	4 448,50 euros

Imposition du revenu immunisé

Montant immunisé pour le revenu le plus élevé: 6 830,00 euros
+ 1 400,00 euros
8 230,00 euros

→ quotité exemptée d'impôt: 8 070,00 euros x 25% = 2 017,50 euros
160,00 euros x 30% = 48,00 euros
total = 2 065,50 euros

Montant immunisé pour le deuxième partenaire: 6 830,00 euros

→ quotité exemptée d'impôt: 6 830,00 euros x 25% = 1 707,50 euros

Différence

- Revenu le plus élevé: 7 617,00 euros – 2 065,50 euros = 5 551,50 euros
- Revenu le plus bas: 4 48,50 euros – 1 707,50 euros = 2 741,00 euros

Impôt total du ménage

5 551,50 euros + 2 741,00 euros = 8 292,50 euros

6. Crédits d'impôt

1. Pour charge d'enfants

De quoi s'agit-il?

Beaucoup de familles nombreuses ne pouvaient pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offrait souvent aucun avantage parce que le revenu était inférieur à la somme exonérée d'impôts. Ces familles ont également droit à des avantages fiscaux en raison de leur charge d'enfants.

Calcul du CI

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 390,00 euros par enfant à charge (un enfant handicapé compte double).

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC):

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante.

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

2. Pour les travailleurs avec un bonus à l'emploi

Il s'agit d'un nouveau crédit d'impôt, octroyé aux travailleurs ayant de faibles revenus, qui bénéficie du bonus à l'emploi. Le bonus à l'emploi est un mécanisme qui consiste en une réduction des cotisations sociales personnelles, octroyée aux travailleurs qui perçoivent un salaire bas et qui leur permet de toucher un salaire net plus élevé sans devoir augmenter le salaire brut. Le nouveau crédit d'impôt se rajoute au système du bonus à l'emploi. Le crédit est égal à 5,7 % du montant du bonus emploi, octroyé aux rémunérations payées en 2011, avec un maximum de 120,00 euros par an.

Ce crédit d'impôt est intégralement comptabilisé dans l'impôt des personnes physiques de sorte qu'un éventuel solde sera remboursé ou payé.

7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt

Le calcul de l'impôt étant établi, vous pouvez déclarer certaines dépenses donnant droit à une réduction d'impôt. Ces réductions sont accordées d'une part dans le cadre de l'épargne à long terme et d'autre part dans le cadre des autres dépenses.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez une analyse de quelques postes donnant droit à une diminution d'impôt.

a. Primes d'assurance-vie individuelle (« emprunts anciens »)

Conditions:

Le contrat d'assurance-vie a pour objet l'établissement d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou de décès.

En outre, le contrat:

- est souscrit par vous-même (= assuré);
- est conclu avant l'âge de 65 ans;
- a une durée min. de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie et le versement des sommes assurées ne peut se faire avant l'âge de 65 ans (60 ans pour les femmes si le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2002);
- prévoit des avantages en cas de décès, le versement se fait en faveur du (de la) conjoint(e) ou cohabitant légal ou des enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de:

- 15% de la 1ère tranche des revenus professionnels nets de 1 770,00 euros (= 265,50 euros) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant est de 2 120,00 euros au max. pour la totalité des primes de contrats individuels d'assurance-vie et des amortissements en capital.

b. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires (« emprunts anciens »)

Conditions:

Vous contractez l'emprunt hypothécaire en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation située en Belgique. Cet emprunt a une durée minimale de 10 ans.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de:

- 15% de la 1ère tranche des revenus professionnels nets de € 1 770,00 (= € 265,50) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal ce montant s'élève au max. à 2 120,00 euros pour la totalité des assurances-vie individuelles et des amortissements en capital.

Lorsque l'imposition est établie au nom des deux conjoints, ou cohabitants légaux, les amortissements sont convertis proportionnellement sur la partie des revenus de chacun d'eux.

Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 1989 les amortissements en capital sont en outre pris en considération pour autant qu'ils aient trait à la 1ère tranche de 50 000 euros (non indexée) du taux de base de l'emprunt contracté pour cette habitation.

Pour une habitation pour laquelle la réduction forfaitaire est accordée, cette tranche de 50 000 euros est majorée de 5, 10, 20 ou 30% selon que le contribuable a à sa charge 1, 2, 3 enfants ou plus. Le nombre d'enfants à charge est fixé le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.

c. Acquisition d'actions patronales

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 710,00 euros. La déduction est incompatible avec la déduction pour épargne-pension et les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans.

d. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension

Conditions:

- Au moment de l'ouverture du compte d'épargne ou de la conclusion d'une assurance-épargne vous avez au moins 18 ans sans avoir atteint l'âge de 64 ans;
- Le compte d'épargne ou l'assurance-épargne doit avoir une durée min. de 10 ans;
- Les bénéficiaires du contrat sont vous-même (en cas de vie) ou votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant légal ou vos parents jusqu'au 2e degré;
- En 2011 les paiements sont effectués pour un seul compte d'épargne collectif ou une seule assurance-épargne individuelle ou une seule assurance-épargne.

Le montant déductible est limité à 880,00 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

e. Cotisations personnelles assurance-groupe

Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30% de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.

f. Indemnités payées aux Agences Locales pour l'Emploi ou aux entreprises de service

Les dépenses n'entrent en ligne de compte:

1. qu'à raison de la valeur nominale des chèques émis à votre nom et achetés auprès de l'émetteur dans le courant de 2011, diminuée des valeurs nominales des chèques ALE restitués à l'émetteur en 2011;
2. qu'à condition que vous joigniez à votre déclaration, la preuve de paiement ou l'attestation.
3. La réduction d'impôt se calcule sur le montant total des dépenses encourues, à concurrence de 2 560,00 euros maximum par contribuable (isolé ou conjoint ou cohabitant légal).

A partir de l'exercice d'imposition 2009, l'avantage fiscal pour les chèques service peut être alloué sous la forme d'un crédit d'impôt, pour le cas où vous ne pouvez pas bénéficier d'une réduction. Ceci ne s'applique pas aux contribuables qui bénéficient de revenus professionnels exonérés et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur d'autres revenus. Jusqu'à cette date, seule une réduction d'impôt était possible, de sorte que les contribuables à bas revenu ou à revenu de remplacement ne pouvaient que rarement bénéficier d'une telle réduction. En effet, pour bénéficier d'une réduction d'impôt, il faut d'abord payer des contributions.

En faisant passer les chèques service sous le système du crédit d'impôt, les contribuables à bas revenu ou à revenu de remplacement peuvent aussi bénéficier de l'avantage des chèques sur l'impôt des personnes physiques.

g. Montant de la réduction d'impôt

Depuis l'exercice d'imposition 1993 (revenus 1992) la déduction fiscale des primes ou cotisations d'une assurance-vie individuelle, des amortissements en capital « d'anciens » emprunts hypothécaires et des versements effectués en vue de l'acquisition de nouvelles actions de l'employeur et de l'épargne-pension est modifiée. L'ancienne « déduction de la tranche de revenus soumise au taux marginal » est remplacée par une réduction d'impôt « au taux moyen corrigé » de min. 30% et max. 40% du montant plafonné déclaré pour la dépense en question (excepté pour les chèques-service et les dépenses d'économie d'énergie: réduction fixe de respectivement 30% et 40%).

h. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction

Les primes d'assurance-vie individuelle en garantie d'un emprunt hypothécaire et les amortissements en capital d'un « ancien » emprunt hypothécaire interviennent pour une réduction d'impôt majorée. C'est le cas lorsque l'emprunt a été contracté en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une « habitation unique » en Belgique. La réduction majorée vaut donc uniquement pour celui qui ne possède pas d'autre habitation lors de la conclusion du contrat. L'avantage reste acquis en cas d'acquisition ultérieure d'autres habitations.

L'avantage n'est pas calculé au « taux d'imposition moyen corrigé » mais au « taux d'imposition marginal », c.-à-d. le pourcentage qui correspond au taux d'imposition le plus élevé applicable au contribuable.

i. Réduction d'impôt pour les investissements économeurs d'énergie

Il est accordé une réduction d'impôt pour les investissements en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont le contribuable est propriétaire, locataire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier.

La réduction d'impôt est égale à 40% des investissements consentis pour:

- a. le remplacement ou l'entretien d'une chaudière;
- b. l'installation d'un système de chauffage de l'eau sanitaire par le recours à l'énergie solaire (sauf installation destinée au chauffage d'une piscine);
- c. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- d. le placement de double vitrage (verre et châssis);
- e. l'isolation du toit (!!! en 2009 et 2010 également l'isolation des murs et sols);

- f. le placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- g. un audit énergétique de l'habitation;
- h. Panneaux photovoltaïques ou boiler à l'énergie solaire ou géothermique.

A partir de l'exercice 2011, la réduction pour des dépenses consenties en vue de réaliser des économies d'énergie, ne sera d'application que pour les habitations occupées depuis plus de 5 ans. **Exception :** Dépenses consenties pour l'installation de panneaux photovoltaïques ou de boilers solaires ou pour l'installation de dispositifs de production d'énergie géothermique. Ces dépenses donneront toujours droit à une réduction d'impôt, aussi s'il s'agit d'une nouvelle construction.

Les travaux doivent être exécutés par des entrepreneurs agréés.

Après indexation, le montant maximal pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011) est de 2 830 par habitation.

Pour l'installation de panneaux solaires, la réduction est de 3 680 euros au maximum (exercice d'imposition 2012).

Dès 2009 il est possible de reporter à l'année suivante la diminution d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie.

Si l'habitation est occupée depuis au moins 5 ans au moment des travaux, le solde des dépenses qui n'entrent pas en ligne de compte pour une réduction la première année (40 % au-delà de 2 830 euros ou 3 680 euros (exercice d'imposition 2012)) peut être reporté durant 3 périodes imposables. Tant le solde que les codes apparaissent sur l'avertissement - extrait de rôle.

L'étalement des travaux, tel que le prévoyait l'ancienne réglementation, s'impose uniquement si l'habitation est occupée depuis moins de 5 ans.

En outre, le report peut s'effectuer aussi aux travaux effectués en 2009 et en 2010 en vue d'isoler les sols et les murs.

Pour bénéficier de la diminution d'impôt, le contribuable doit effectivement payer des impôts. Si le montant de la réduction est supérieur aux taxes dues, le bénéfice de la réduction sera partiel ou nul.

La diminution d'impôts peut être convertie en crédit d'impôt remboursable pour les dépenses suivantes faites en 2010 ou 2011 (et l'excédent reporté de cette réduction d'impôts pour ces dépenses):

- dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières;
- dépenses pour l'entretien des chaudières;
- dépenses pour l'installation de vitrage superisolant;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols*;

* Les dépenses pour l'isolation des murs et des sols ne rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que lorsqu'elles ont été effectivement payées en 2009 ou en 2010.

- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Pour les dépenses consenties en 2012, la diminution d'impôt ne peut être convertie en crédit d'impôt remboursable qu'à condition qu'il s'agisse de dépenses effectuées pour l'isolation du toit. **Exception** : les dépenses relatives à un contrat conclu avant le 28.11.2011. Dans ce cas, c'est l'ancienne réglementation qui continue à s'appliquer.

La réglementation fait non seulement la distinction entre les travaux effectués dans une nouvelle habitation (< 5 ans) ou dans une habitation occupée depuis plus de 5 ans. Par ailleurs, le régime est différent si les investissements économiseurs d'énergie concernent plus d'une habitation.

- En ce qui concerne les travaux à une seule habitation, le fisc calcule lui-même la réduction d'impôt à laquelle vous avez droit pour l'exercice 2011 et applique de manière automatique le transfert de l'excédent aux 3 exercices d'imposition suivants au maximum. Ce solde apparaîtra sur l'avertissement/extrait de rôle.
- Pour les dépenses afférentes à plus d'une habitation, il est possible de cumuler les dépenses pour plusieurs habitations, pour autant que toutes les conditions requises pour bénéficier de la réduction d'impôt, soient respectées.

Le cas échéant, il faut tenir compte d'une réduction de maximum 2 830,00 euros, majoré de 850,00 euros dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Exemple :

Travaux d'économie d'énergie à 2 habitations occupées depuis plus de 5 ans. Les dépenses sont intégralement payées en 1 an.

Remplacement d'une chaudière dans la 1ère maison pour 2 000,00 euros (TVA comprise)

- Montant de la réduction : 2 000,00 euros x 40 % = 800,00 euros

Placement de double vitrage dans seconde habitation pour 7 000 euros (TVA comprise)

- Calcul de la réduction : 7 000,00 euros x 40 % = 2 800,00 euros.

Montant total de la réduction d'impôt : € 800,00 + € 2 800,00 = € 3 600,00

j. Réduction pour une maison passive

Il s'agit d'une maison dont les normes d'isolation remplissent les conditions légales.

Un contribuable qui construit ou achète une maison passive dans l'Espace économique européen ou qui transforme une habitation en maison passive, peut obtenir une réduction d'impôt de 850,00 euros pendant 10 ans (montant déjà indexé).

k. Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie

Le montant de la réduction d'impôt pour la construction d'une habitation (très) basse énergie s'élève à 420 euros par habitation et est accordée durant 10 périodes imposables successives. Pour la construction d'une habitation zéro énergie, la réduction s'élève à 1 700 euros par habitation durant 10 ans. Il s'agit de montants déjà indexés. On entend par habitation basse énergie, une habitation dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 30kWh/m² de superficie climatisée. En gros, on peut dire que pour répondre aux critères, il faut généralement, la combinaison d'une valeur K inférieure à K25, d'une bonne étanchéité à l'air et de gains solaires réduits en été. Ceci diffère pour chaque habitation et peut ressortir de la déclaration PEB.

l. Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

Il s'agit d'une réduction d'impôt de 50% sur les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie. La réduction maximale est de 710 euros.

m. Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 10 600 euros (exercice d'imposition 2012) et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5% du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45% au total) et ne peut dépasser 1 060,00 euros (exercice d'imposition 2012) par an. Les travaux qui entrent aussi en ligne de compte pour d'autres réductions ne peuvent pas être pris en considération.

n. Véhicule diesel équipé d'un filtre à particules

Une voiture neuve, une voiture mixte ou un minibus muni d'un moteur au diesel équipé d'origine d'un filtre à particules et qu'il émette moins de 130 gr/km de CO₂, donnent droit à une réduction d'impôt de 210 euros (exercice d'imposition 2012).

Il est possible de cumuler cette réduction avec la réduction pour véhicules qui émettent au maximum 115 grammes de CO₂ par kilomètre.

Les véhicules au taux d'émission < 105 gr/km donnent droit à une remise de 15% du prix TVA incluse avec un maximum de 4 640 euros (exercice 2012). Pour un taux d'émission < 115 gr/km la remise est de 3% du prix TVA incluse avec un maximum de 870 euros (exercice 2012). Pour les véhicules achetés à partir du 01.07.2007, la réduction d'impôt a été remplacée par une réduction immédiate sur facture.

o. Réduction d'impôt pour un véhicule électrique et pour une borne de chargement

Acquisition à l'état neuf d'une voiture mixte, d'un minibus, d'une moto etc. propulsés exclusivement par un moteur électrique et apte à transporter au minimum deux personnes.

Réduction d'impôt :

motocyclette ou tricycle: 15% du montant de la facture pour max. 2 830 euros

Quadricycle: 15% et max. 4 640 euros

Pour les dépenses effectuées notamment pour une voiture de 2010 jusqu'en 2012 compris, la réduction est portée à 30% avec un maximum de 9 190 euros.

Pour les dépenses effectuées de 2010 à 2012 en vue de l'installation à l'extérieur de l'habitation d'une station de rechargement, une réduction d'impôt de 40% à max. 250 euros est accordée.

p. Réduction d'impôt pour l'acquisition de certaines obligations ou actions

Les contribuables qui souscrivent à des actions ou à des obligations de certains fonds ont droit à une réduction d'impôt.

Ainsi, l'acquisition d'obligations ou d'actions de la Caisse d'investissement de Wallonie sur une période de 10 ans, donne lieu à une réduction d'impôt durant 4 exercices consécutifs. La réduction s'élève annuellement à 8,75 % du placement net pour les actions; elle est de 3,10 % pour les obligations. Condition : le contribuable doit être domicilié en Région wallonne et le placement net ne peut dépasser la somme de 2 500 euros en actions et de 2 500 euros en obligations.

Investir 350 euros minimum en actions au nom d'un fonds de développement agréé permet une réduction d'impôt de 5% du montant investi. Celle-ci s'élèvera à 300 euros maximum (déjà indexé), par contribuable et par fonds. Condition : conserver les obligations ou actions acquises au moins 5 ans.

q. Réduction d'impôt pour prêts personnels

Le « prêt win win » est un premier prêt personnel qui donne droit à une réduction d'impôt. Il s'agit d'un prêt d'une durée de 8 ans, consenti par un habitant de la Région flamande à une PME flamande débutante.

Le montant total à prêter est limité à 100 000 euros et le montant par prêteur à 50 000 euros. Le prêt donne droit, pour l'exercice 2012, à une réduction d'impôt de 2,5 % de la différence entre le solde restant au 1er janvier 2011 et le solde restant au 31 décembre 2011.

Le crédit de rénovation en Région flamande (mama-papalening) est un deuxième exemple de prêt personnel qui permet une réduction d'impôt. Ceci est :

- un prêt concédé par une personne physique à une autre;
- pour une durée maximum de 30 ans;

- en vue de la rénovation d'un logement inoccupé, laissé à l'abandon ou insalubre situé en Région flamande pour en faire la résidence principale d'un des emprunteurs.
- Réduction d'impôt pour le prêteur pour la durée du crédit et pour les années durant lesquelles l'habitation sert de résidence principale.
- La réduction se monte à 2,5% par an pour un montant maximum du prêt de 25 000 euros, soit $25\,000 \times 2,5\% = 625$ euros/an.

8. Réductions d'impôt pour heures supplémentaires

Les rémunérations d'heures supplémentaires bénéficient dans certaines conditions d'une **réduction d'impôt**.

Le pourcentage se calcule à partir du salaire de base sur lequel le sursalaire est calculé.

L'exonération vaut pour les 100 premières heures supplémentaires prestées depuis le 1er janvier 2009 et pour 130 heures maximum à partir du 1er janvier 2010 par année et par travailleur.

9. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Les revenus de remplacement donnent droit à une réduction d'impôt selon les modalités suivantes:

- a. Si le revenu imposable se compose d'un ou plusieurs revenus de remplacement, le contribuable a droit à une réduction d'impôt par catégorie de revenus de remplacement égale au montant mentionné dans le tableau ci-dessous. Toutefois, ce montant est accordé proportionnellement, en fonction de l'importance du revenu de remplacement dans l'ensemble des revenus. Ainsi, si les allocations de maladie-invalidité ne représentent que le 10ème de l'ensemble des revenus imposables, il ne sera accordé que le 10ème de la réduction. Le calcul se fait séparément pour chaque partenaire marié ou cohabitant légal, même dans le cas des allocations de chômage.

Répartition de la pension de ménage

Pour qu'en cas de pension de ménage, chaque conjoint ait droit séparément à la réduction d'impôt, la pension sera répartie fiscalement entre les deux conjoints, proportionnellement

par rapport aux droits individuels acquis par chacun; l'organisme de pension devant assurer la répartition et inscrire les montants comme tels sur la fiche fiscale.

La pension à imposer séparément par conjoint =
la pension de ménage x nombre d'années de travail de l'époux
la somme des années de travail des deux époux

Catégorie de revenus de remplacement	Isolé	Conjoints ou cohabitants légaux
allocations maladie-invalidité légales	2 440,36 €	2 440,36 € ⁽¹⁾
pensions, prépension, chômage (et > 58 ans), indemnités complémentaires ⁽²⁾ et autres revenus de remplacement	1 901,09 €	1 901,09 € ⁽¹⁾

(1) applicable séparément à chacun des partenaires;

(2) Il s'agit d'indemnités qu'un employeur paie à un ancien travailleur (chômeur ou prépensionné) conformément à l'obligation contractuelle. Si les conditions légales sont accomplies, ce revenu sera taxé comme un revenu de remplacement donnant droit à la réduction d'impôt.

- b.** Si les revenus imposables dépassent 21 070,00 euros, la réduction proportionnelle calculée sous le point a. est diminuée progressivement jusqu'à atteindre le tiers du montant proportionnel à partir de revenus dépassant les 42 130,00 euros. Pour les allocations de chômage (et bénéficiaires < 58 ans au 1er janvier de l'année d'imposition), la réduction sera diminuée progressivement jusqu'à zéro pour les revenus globaux compris entre 21 070,00 euros et 26 300,00 euros. Bref, dès que les revenus imposables atteignent 26 300,00 ou plus, aucune réduction d'impôt ne sera plus octroyée pour les allocations de chômage.
- c.** Si les revenus imposables se composent exclusivement d'une catégorie de revenus de remplacement et qu'ils ne dépassent pas le plafond légal (voir tableau), le contribuable a droit à une réduction égale aux impôts dus. Concrètement, cela signifie, qu'il ne devra plus payer d'impôts.

Catégorie de revenus de remplacement	Plafond de revenus
Indemnités de maladie	16 108,89 euros
Pensions, Prépension et autres revenus de remplacement	14 498,00 euros
Chômage (> 50 ans)	16 071,97 euros

La réduction d'impôt ne peut en aucun cas dépasser la part des revenus de remplacement dans les revenus imposables.

Un léger dépassement de cette limite peut mener à une lourde imposition qui peut être supérieure au montant dépassant la limite. Pour les pensionnés, cela n'est plus le cas. L'impôt dû suite au dépassement de la limite est plafonné au montant dépassant la limite.

10. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus.

Ceux-ci sont retirés du « panier » des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. Vous trouvez ci-dessous les plus importants.

a. Sont taxés à 10%

Les capitaux résultant de l'épargne-pension, de contrats individuels d'assurance-vie et d'assurance-groupe liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré, ainsi que les valeurs de rachat de ces contrats lorsqu'elles sont liquidées, soit à l'occasion de la mise à la retraite ou de la prépension de l'assuré, soit au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, soit à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité professionnelle (entre autres les capitaux résultant des versements capitalisés dans le cadre de l'épargne-pension);

Le tarif est de 10% lorsque les capitaux ou valeurs de rachat résultent de cotisations personnelles à partir du 1er janvier 1993.

b. Sont taxés à 16,5%

Les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 10.a, constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1er janvier 1993, ou par des allocations de l'employeur versées avant ou après le 1er janvier 1993.

Si le capital n'est pris qu'à l'âge de la retraite et si vous restez actif jusqu'à cette date, le montant complet sera taxé à 10%.

c. Sont taxés à 33%

- les bénéfices ou profits occasionnels;
- les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 10.a et b versés anticipativement.

d. Sont taxés au tarif du précompte mobilier

Les revenus mobiliers déclarés.

e. Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure durant laquelle l'exercice d'une activité professionnelle normale a eu lieu

- les arriérés de rémunérations et de revenus de remplacement;
- les indemnités de préavis excédant 850,00 euros brut pour cessation de l'activité professionnelle ou de terme mis au contrat de travail.

f. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat?

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant:

- de pensions complémentaires;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;
- des contrats d'assurance-vie individuels:
 - a) des capitaux et des valeurs de rachat liquidés au plus tard le 31 juillet 1992;
 - b) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû;
 - c) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5%.

Age	Coefficient	Age	Coefficient
≤ 40	1	59–60	3,5
41–45	1,5	61–62	4
46–50	2	63–64	4,5
51–55	2,5	≤ 65	5
56–58	3		

Remarque!

Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

Ces impositions distinctes sont aussi soumises à la taxe communale.

11. Précomptes et paiements anticipés

a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total, calculé suivant les points 1 à 9 inclus, le précompte professionnel éventuellement retenu.

Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par AR.

Etant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

b. Possibilités de versement anticipé

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Pour avoir droit à des bonifications lors du calcul de vos revenus 2011 (année d'imposition 2012) il faut avoir fait ces versements anticipés au cours de l'année 2011. Si vous effectuez des versements anticipés en 2012 (avant le 12 avril, le 12 juillet, le 11 octobre ou le 20 décembre), vous aurez droit à une bonification l'année suivante (année d'imposition 2013). Celle-ci s'accorde uniquement sur les montants qui ne dépassent pas le supplément dû ultérieurement (pour chaque époux séparément)

Bonification pour l'année d'imposition 2012

1,50 % des versements anticipés de la 1^e période (12 avril)

1,25 % des versements anticipés de la 2^e période (12 juillet)

1,00 % des versements anticipés de la 3^e période (11 octobre)

0,75 % des versements anticipés de la 4^e période (20 décembre)

Le taux de base servant au calcul de la bonification est de 106 % de l'impôt de l'Etat, moins le précompte professionnel.

Exemple

Un employé doit 2 500,00 euros d'impôt sur ses revenus de 2011.

– Précompte professionnel à prendre en considération : 1 750,00 euros.

– Versements anticipés effectués :

VA 1 : 175,00 euros

VA 2 : 175,00 euros

VA 3 : 175,00 euros

VA 4 : 175,00 euros

total : 700,00 euros

– Impôt maximum pouvant donner lieu à une bonification:

2 500,00 euros x 106 % : 2 650,00 euros

précompte : - 1 750,00 euros

reste : 900,00 euros

Etant donné que le supplément dépasse les versements anticipés effectués (700 euros), ceux-ci donnent intégralement droit à bonification. Si le supplément avait été inférieur aux versements anticipés, la bonification aurait été limitée au montant du supplément.

– Bonification :

VA 1: 175 euros x 1,50 % = 2,63 euros

VA 2: 175 euros x 1,25 % = 2,19 euros

VA 3: 175 euros x 1,00 % = 1,75 euros

VA 4: 175 euros x 0,75 % = 1,31 euros

montant de la bonification : 7,88 euros

Total des impôts dus : 900 - 700 - 7,88 = 192,62 euros

12. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à:

Revenu net imposable du ménage	Retenue annuelle
0 euro – 18 592,00 euros	0 euro
18 592,01 euros – 21 070,95 euros	9% sur la partie > 18 592,00 euros
21 070,97 euros – 60 161,85 euros	+ 1,3 % sur la partie supérieur à 21 070,95 euros
60 161,85 euros et plus	731,29 euros

13. Taxe communale

La dernière étape dans le calcul est l'imputation de la taxe communale due. Le pourcentage, fixé par les administrations communales, se calcule sur l'impôt dû en vertu des opérations antérieures mais sans tenir compte des versements anticipés.

IV. Pas d'accord avec le fisc?

Réagissez!

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

Cette lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au directeur régional des impôts mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si le directeur régional n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur régional. À l'avenir, la possibilité devrait s'ouvrir d'effectuer cela par voie électronique.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

Le service de médiation en matière de différends fiscaux a pour objectif de réduire au minimum le nombre de procédures fiscales devant les tribunaux.

Le but est que le contribuable puisse s'adresser au médiateur fiscal en cas de différend avec l'agent taxateur.

Une demande de conciliation peut être introduite des façons suivantes:

- par courrier: SPF Finances
Contact Center – Service de conciliation fiscale
Complexe North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, n° 33 bte 230
1030 Bruxelles
- par mail: conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be
- par télécopie: 02 579 66 19
- oralement: pendant les heures de permanence

Annexe Les chiffres en bref

	Montant de base	exercice d'imposition 2011
Somme exonérée d'impôt		
par contribuable	4 095,00	6 570,00
*	4 260,00	6 830,00
plafond	15 220,00	24 410,00
Majoration quotité exemptée d'impôts		
1 enfant	870,00	1 400,00
2 enfants	2 240,00	3 590,00
3 enfants	5 020,00	8 050,00
4 enfants	8 120,00	13 020,00
plus de 4 enfants	8 120,00	13 020,00
supplément par enfant au-delà du 4ème	3 100,00	4 970,00
enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)	325,00	520,00
autre personne à charge	870,00	1 400,00
parent isolé	870,00	1 400,00
contribuable handicapé	870,00	1 400,00
(grands)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	1 740,00	2 790,00
Maximum moyens d'existence nets		
à charge ménage	1 800,00	2 890,00
à charge isolé	2 600,00	4 170,00
enfant handicapé à charge isolé	3 300,00	5 290,00
rentes alimentaires exclues	1 800,00	2 890,00
pension non prise en compte	14 500,00	23 250,00
le travail d'étudiant exonéré	1 500,00	2 410,00

	Montant de base	exercice d'imposition 2010
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge		
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250,00	400,00
Quotient conjugal		
Quotient conjugal	6 700,00	9 470,00
Montants déductibles		
frais de garde	11,20/jour	11,20/jour
montant minimum dons	25,00	40,00
max. épargne-pension	625,00	880,00
max. dépenses ALE / chèques service	1 810,00	2 560,00
max. montant assurance-vie + remboursements de capital	1 500,00	2 120,00
dépense d'économie d'énergie = 40% qui ne peut excéder nouvelle habitation / renovation	2 000,00	2 830,00
nouvelle habitation / renovation pour des panneaux solaire	2 600,00	3 680,00
Tranches d'imposition		
- 25%	0 – 5 705	0 – 8 070
- 30%	5 705 – 8 120	8 070 – 11 480
- 40%	8 120 – 13 530	11 480 – 19 130
- 45%	13 530 – 24 800	19 130 – 35 060
- 50%	> 24 800	> 35 060

Syndicat libéral

Boulevard Poincaré 72-74 – 1070 Bruxelles

tél. 02 558 51 50 – fax 02 558 51 51

www.cgslb.be – cgslb@cgslb.be

Brabant wallon	brabant.wallon@cgslb.be	
1300 Wavre	Avenue des Déportés 31-33	010 24 61 16
1370 Jodoigne	Chaussée de Tirlemont 19	010 81 10 13
1400 Nivelles	Rue des Vieilles Prisons 7	067 21 10 09
Zone de bruxelles	zone.bruxelles@cgslb.be	
1000 Bruxelles	Boulevard Baudouin 11/1	02 206 67 11
1030 Bruxelles	Rue Richard Vandeveld 66	02 242 09 57
1070 Bruxelles	Boulevard Poincaré 72	02 558 52 40
Charleroi	charleroi@cgslb.be	
6000 Charleroi	Avenue des Alliés 8	071 20 80 30
Hainaut central	hainaut.central@cgslb.be	
7000 Mons	Rue des Cannoniers 30A	065 31 12 67
7100 La Louvière	Boulevard Mairaux 15	064 22 20 21
Hainaut occidental	hainaut.occidental@cgslb.be	
7500 Tournai	Place Crombez 17	069 22 32 25
7700 Mouscron	Rue Aloïs Denreep 1	056 84 57 29
7780 Comines	Rue de la Gare 59	056 55 50 93
7800 Ath	Rue de l'Esplanade 6	068 55 36 18
7890 Ellezelles	Rue d'Audenarde 44	068 54 24 15
7900 Leuze	Grand'Rue 4-6	069 66 13 70
7971 Basècles	Rue Grande 77	069 84 43 40

Liège		liege@cgslb.be
4000 Liege	Boulevard Piercot 11	04 223 07 88
4300 Waremmé	Place Ernest Rongvaux 1A	019 32 76 76
4500 Huy	Avenue C. et L. Godin 5	085 23 32 47
4800 Verviers	Rue de Bruxelles 35B	087 47 55 97
Wallonie sud		wallonie.sud@cgslb.be
5000 Namur	Rue Borgnet 12/1	081 23 07 93
5060 Sambreville	Rue des 2 Auvelais 1	071 74 11 32
6700 Arlon	Rue Général P. Molitor 24	063 21 74 54
6900 Marche-en-Famenne	Rue du Commerce 2	084 45 74 38

D/1831/2012/19/8500

E.R. : Jan Vercamst, Boulevard Poincaré 72/74 – 1070 Bruxelles

